

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – CHEMIN DE PARC HARO

Le Maire de la commune de Fouesnant,

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
- vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,
- vu le Code de la Voirie Routière,
- vu le Code de la Route,
- vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- considérant la demande du 8 août 2022, présentée par Monsieur MOIGNEU (sise 341, rue de Nantes - 35136 Saint Jacques De La Lande) dans le cadre de la mise en place de barrières Heras sur le trottoir, Chemin de Parc Haro à hauteur du n°4,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation d'empiéter sur le domaine public est accordée à Monsieur MOIGNEU pour la mise en place de barrières Heras pour clôturer le chantier et protéger la voie durant les travaux de réhabilitation de la maison, au 4, chemin de Parc Haro, du jeudi 1^{er} septembre 2022 au vendredi 30 juin 2023. Le passage des piétons et la circulation des véhicules ne seront pas interrompus, mais dûment sécurisés par la mise en place d'une signalisation routière conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée installée par Monsieur MOIGNEU de Saint-Jacques-de-la-Lande.

ARTICLE 3 : Les droits des riverains et la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur MOIGNEU de Saint-Jacques-de-la-Lande,
 - publié au recueil des actes administratifs,
- et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 10 août 2022

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

